

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Dord, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 7

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« en application des dispositions de »,

les mots :

« dans le cas visé à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l'article L. 1226-4 du nouveau code du travail n'autorise pas le licenciement des salariés inaptes mais vise, entre autres, le cas du licenciement de ces salariés.